

Mme ...

Décision nº 2010-47 du 2 septembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 juin 2009 à l'issue du championnat de ligue Aquitaine de fosse « *Down the line* » de ball-trap, organisé au Temple (Gironde), concernant Mme ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 juillet 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 25 novembre 2009 de la Fédération française de ball-trap et de tir à balle, enregistré le 26 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 27 novembre 2009 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant, pour des raisons administratives, la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 18 et 30 décembre 2009, du 29 janvier, du 12 avril, du 11 juin et du 20 juillet 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers datés du 26 décembre 2009 et du 26 janvier 2010 de Mme ..., enregistrés respectivement le 30 décembre 2009 et le 28 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés du 22 juillet et du 4 août 2010 de la Fédération française de ball-trap et de tir à balle, enregistrés respectivement le 23 juillet et le 5 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 3 août 2010, dont elle a accusé réception le 5 août 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 septembre 2010 ;

Après avoir entendu M. Michel LE MOAL en son rapport;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : — 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; — 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. — L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. — La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel » ;

Considérant que, à l'issue du championnat de ligue Aquitaine de fosse « Down the line » de ball-trap, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de ball-trap et de tir à balle, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 28 juin 2009 au Temple (Gironde) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 juillet 2009, ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de ball-trap et de tir à balle n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 décembre 2009, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 26 novembre 2009 et du 26 janvier 2010, adressées à l'Agence française de lutte contre le

dopage, consommer une spécialité pharmaceutique contenant de l'hydrochlorothiazide; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, tout en déclarant avoir ignoré qu'un principe actif considéré comme dopant se trouvait dans ce médicament; que par ailleurs, l'intéressée a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont elle a indiqué souffrir depuis plusieurs années; que cette sportive a notamment produit, à l'appui de ses dires, un historique de ses consultations chez son médecin traitant;

Considérant, tout d'abord, qu'il convient de rappeler à Mme ... qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage » ;

Considérant, par ailleurs, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation d'hydrochlorothiazide nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a produit, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des mesures tensionnelles réalisées pendant plusieurs années, que cette sportive souffre bien d'une pathologie dont le traitement nécessite l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de l'hydrochlorothiazide ;

Considérant, dès lors, que le dossier de Mme ... comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques et que cette sportive peut être regardée comme ayant fourni une justification médicale à la présence d'hydrochlorothiazide dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de Mme ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide:

Article 1er - Mme ... est relaxée.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Ball-trap Magazine* », publication de la Fédération française de ball-trap et de tir à balle.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de ball-trap et de tir à balle. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse (FITASC).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.